

Strasbourg, le 3 mai 2012 [tpvs04e_2012.doc]

T-PVS (2012) 4

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

32^e réunion Strasbourg, 27-30 novembre 2012

DEMANDE DE REVISION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION DE BERNE PAR LA SUISSE

Document établi par la Direction de la gouvernance démocratique, de la culture et de la diversité La Suisse a adressé au Secrétariat, le 16 novembre 2011, une proposition de modification de l'article 22 de la Convention. Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de cet instrument, le texte de l'amendement est soumis au Comité permanent.

Le Comité permanent est invité à examiner l'amendement et à se prononcer sur son éventuelle adoption.

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION DE BERNE DE LA SUISSE

Dans une lettre adressée au Secrétaire Général le 16 novembre 2011 (reproduite dans son intégralité à l'annexe 1), le Gouvernement suisse demande une révision de l'article 22 de la Convention pour permettre à toute Partie contractante de formuler des réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III, après avoir signé la Convention ou déposé ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Cette modification ajouterait à l'article 22 un paragraphe « 1.bis » libellé comme suit :

« Tout Etat peut, si les circonstances ont fondamentalement changé sur son territoire depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III ».

Conformément à la procédure définie à l'article 16 de la Convention, le Secrétaire Général a transmis (le 9 janvier 2012) la demande aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire de la Convention, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la Convention et à tout Etat invité à y adhérer.

Le Comité est invité à examiner la modification proposée par la Suisse et à se prononcer sur son éventuelle adoption.

En cas d'adoption par le Comité à la majorité des trois quarts des voix exprimées au moins, l'amendement sera soumis au Comité des Ministres pour qu'il l'approuve. Une fois approuvé, il sera transmis aux Parties contractantes pour qu'elles l'acceptent. Il entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

En cas de non-adoption par le Comité permanent, la Suisse en sera informée par le Secrétaire Général.

Les articles pertinents de la Convention sont présentés à l'annexe 2 et la partie applicable du rapport explicatif figure à l'annexe 3.

Annexe 1 – Lettre du Gouvernment suisse adressée au Secrétaire Général

COPIE (*)

Annexe à la lettre JJ1/2012 datée du 9 janvier 2012

Confédération suisse

Le Conseil fédéral

Monsieur Thorbjørn JAGLAND Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Avenue de l'Europe T – 67075 Strasbourg Cedex France

Berne, le 16 novembre 2011

Demande de révision de l'article 22 de la Convention de Berne

Monsieur le Secrétaire Général,

Au nom du Conseil fédéral suisse, nous vous demandons par la présente de modifier l'article 22 de la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).

Cette modification doit permettre à toute Partie contractante de formuler certaines réserves par rapport à l'obligation initialement contractée dans le cadre de la Convention de Berne, et ce même après avoir signé la Convention ou déposé ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Demande

Le Conseil fédéral suisse demande à ce que l'article 22 de la Convention de Berne soit modifié comme suit :

- "1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes l'à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.
- 1^{bis}. Par-delà le paragraphe 1, tout Etat peut, si les circonstances ont fondamentalement changé sur son territoire depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III.
- Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions des paragraphes précédents.
- Aucune autre réserve n'est admise.
- 4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1, 1^{ba} et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général."

Nous vous prions de bien vouloir engager la procédure prévue à l'article 16 de la Convention de Berne.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre haute considération.

(signé) Micheline Calmy-Rey Présidente de la Confédération (signé) Corina Casanova Chancelière de la Confédération

Annexe 2

ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION

Chapitre VII – Amendements

Article 16

- 1 Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
- 2 Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:
 - a pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
 - b pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
- 3 Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
- 4 Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

Chapitre IX – Dispositions finales

[...]

Article 22

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.
- 2 Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 3 Aucune autre réserve n'est admise.
- 4 Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Annexe 3

RAPPORT EXPLICATIF: ARTICLE 16 DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

(ETS No. 104)

Article 16

- 56. Des amendements aux articles de la Convention peuvent être proposés par les Parties Contractantes ou par le Comité des Ministres. Ils sont transmis à tous les États membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire de la Convention, à toute Partie Contractante, à tout État invité à signer la Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout État invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
- 57. La Convention établit une distinction entre les amendements aux dispositions de fond, qui ont un caractère technique et qui doivent être adoptés par le seul comité permanent, et les amendements aux dispositions d'application qui, en raison de leurs incidences politiques et budgétaires, nécessitent l'approbation du Comité des Ministres. Dans les deux cas, l'acceptation finale incombe aux Parties Contractantes, qui doivent se prononcer à l'unanimité.
- 58. Des annexes supplémentaires peuvent être proposées par les Parties Contractantes ou par le Comité des Ministres. Leur adoption et leur entrée en vigueur sont soumises à la procédure prévue pour les amendements aux dispositions de fond.

Article 22

67. Des réserves peuvent être formulées à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et à l'égard de moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnées à l'annexe IV. L'interdiction des réserves de caractère général exclut automatiquement la possibilité pour une Partie Contractante de réduire ses engagements à un niveau où la Convention ne la toucherait plus